

15 juillet 2021



# ESTIMATION DES RECETTES DES MESURES PRÉVUES DANS LA MOTION M-68 : IMPÔT UNIQUE SUR LA RICHESSE EXTRÊME



BUREAU DU DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET  
OFFICE OF THE PARLIAMENTARY BUDGET OFFICER

Le directeur parlementaire du budget (DPB) appuie le Parlement en fournissant des analyses économiques et financières dans le but d'améliorer la qualité des débats parlementaires et de promouvoir une plus grande transparence et responsabilité en matière budgétaire.

Analyste principal :  
Louis Perrault, conseiller-analyste

Ce rapport a été préparé sous la supervision de :  
Xiaoyi Yan, directrice, Analyse des budgets

Nancy Beauchamp, Carol Faucher et Rémy Vanherweghem ont contribué à la préparation du rapport pour publication.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec nous à l'adresse suivante : [dpb-pbo@parl.gc.ca](mailto:dpb-pbo@parl.gc.ca).

Yves Giroux  
Directeur parlementaire du budget

RP-2122-012-M\_f

© Bureau du directeur parlementaire du budget, Ottawa, Canada, 2021

# Table des matières

<b>Résumé</b>	<b>1</b>
<b>1. Introduction</b>	<b>2</b>
<b>2. Estimation des recettes</b>	<b>2</b>
2.1. Mise à jour de la Base de données sur les familles à valeur nette élevée	2
2.2. Détermination d'une réponse comportementale	3
2.3. Résultats	4
2.4. Sources d'incertitude	5
<b>Annexe A : Modèle d'évitement de l'impôt sur le patrimoine</b>	<b>7</b>
Références	9
Notes	10

# Résumé

Le présent rapport donne suite à la demande du député Nathaniel Erskine-Smith (Beaches–East York) pour obtenir une estimation des recettes qui découleraient d'un impôt unique sur la richesse extrême, comme le prévoit la motion M-68, mise en avis le 11 février 2021<sup>1</sup>.

On y retrouve plus précisément l'estimation que fait le DPB des recettes que générerait un impôt non récurrent sur le patrimoine net accumulé jusqu'à la fin d'avril 2021 par les familles économiques résidant au Canada. Le taux d'imposition proposé est de 3 % sur la valeur nette des actifs de plus de 10 millions de dollars et de 5 % sur la valeur nette des actifs de plus de 20 millions de dollars. La dette fiscale devrait être payée sur une période de cinq ans.

Le tableau 1 du résumé présente les recettes nettes estimées (les recettes brutes moins les coûts administratifs) que produirait l'impôt unique sur le patrimoine net. Le tableau fait état des recettes estimées établies en fonction de diverses hypothèses comportementales. Pour la première estimation au tableau 1 du résumé, on utilise la même hypothèse de réponse comportementale à l'égard de l'impôt annuel sur le patrimoine que dans les autres rapports du DPB publiés antérieurement<sup>2</sup>. Selon cette hypothèse, l'estimation des recettes nettes totales est de 44 milliards de dollars sur cinq ans. La deuxième estimation fait intervenir de nouvelles hypothèses comportementales en tenant compte du fait que la mesure prendrait la forme d'un impôt unique sur le patrimoine déjà accumulé. À l'aide de ce modèle, le DPB arrive à des recettes nettes totales de 60,7 milliards de dollars sur cinq ans.

Tableau 1 du résumé

Recettes nettes estimées de l'impôt unique sur le patrimoine, par exercice et hypothèse comportementale.

En milliards de dollars	2021- 2022	2022- 2023	2023- 2024	2024- 2025	2025- 2026	Total
<b>Réduction de 35 % du patrimoine net</b>						
Recettes nettes	8,8	8,8	8,8	8,8	8,8	44,0
<b>Nouvelle hypothèse comportementale (réduction du patrimoine net de 15 et 20 %)</b>						
Recettes nettes	12,1	12,1	12,1	12,1	12,1	60,7

Sources : Calculs du DPB; Base de données sur les familles à valeur nette élevée du DPB.

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

# 1. Introduction

---

Le présent rapport donne suite à la demande du député Nathaniel Erskine-Smith (Beaches–East York) pour obtenir une estimation des recettes qui découleraient d'un impôt unique sur la richesse extrême, comme le prévoit la motion M-68, mise en avis le 11 février 2021<sup>3</sup>. La mesure fiscale comporte les caractéristiques suivantes :

- Un impôt de 3 % sur la valeur nette des actifs de plus de 10 millions de dollars et de 5 % sur la valeur nette des actifs de plus de 20 millions de dollars accumulés jusqu'à la fin d'avril 2021 par les familles économiques résidant au Canada.
- Le patrimoine net est composé des actifs financiers et non financiers, moins les passifs.
- Aucune exemption pour certaines catégories d'actifs.
- L'impôt dû doit être payé en cinq paiements égaux sur une période de cinq ans sans intérêt.

Le présent rapport décrit l'estimation des recettes fiscales que fait le DPB. Premièrement, la *Base de données sur les familles à valeur nette élevée* (BDFE) du DPB est mise à jour pour tenir compte des dernières données disponibles. La réponse comportementale à l'impôt annuel sur le patrimoine, utilisée dans d'autres rapports publiés antérieurement, est prise en compte; de plus, un modèle est créé pour établir la réponse comportementale à l'impôt unique sur le patrimoine. Les recettes fiscales sont ensuite évaluées en tenant compte des réponses comportementales, puis divisées également sur une période de cinq ans.

## 2. Estimation des recettes

---

### 2.1. Mise à jour de la Base de données sur les familles à valeur nette élevée

---

Pour établir l'assiette fiscale de l'impôt sur le patrimoine net accumulé, la BDFE du DPB a dû être mise à jour en effectuant une projection jusqu'en avril 2021. Le DPB a réalisé la projection de la même manière que pour les autres rapports concernant l'impôt sur le patrimoine, mais en modifiant la façon de déterminer la queue supérieure de la distribution de la richesse.

Pour effectuer ce léger changement méthodologique visant à tenir compte des récentes augmentations de richesse dans la dernière tranche supérieure, le DPB a incorporé des données de la liste mondiale des milliardaires de *Forbes*<sup>4</sup>.

Le patrimoine net des particuliers et des familles, indiqué dans la liste des fortunes de 2016 de *Canadian Business* (CB) et dans *Forbes*, a été mis à jour à l'aide de la croissance du patrimoine net établie dans *Forbes* entre 2017 et 2021<sup>5</sup>. Dans le cas des entrées qui ne figurent pas dans les deux publications, on a utilisé la croissance moyenne du patrimoine net des résidents canadiens figurant aux deux listes. Un dernier rajustement a été apporté à la queue supérieure afin d'incorporer les nouveaux venus sur la liste 2021 de *Forbes*. Le patrimoine net de la nouvelle queue supérieure a ensuite été réparti en actifs financiers, actifs non financiers et total du passif, comme dans la BDFE originale.

Le reste de la distribution du patrimoine est mis à jour en augmentant la population à l'aide des taux de croissance des *Estimations démographiques trimestrielles* de Statistique Canada jusqu'au premier trimestre de 2021, rectifiés en fonction du nombre de familles dans la queue supérieure. Les actifs financiers, les actifs non financiers et le passif de chaque famille ont été augmentés proportionnellement et harmonisés avec les taux de croissance de leurs totaux généraux dans a) les Comptes du bilan national jusqu'au quatrième trimestre de 2020 et b) le Modèle économique du DPB pour le premier trimestre de 2021. Des rajustements ont été faits pour exclure la croissance issue de la queue supérieure de la distribution afin d'éviter une double comptabilisation.

## 2.2. Détermination d'une réponse comportementale

---

Les évaluations antérieures du DPB d'un impôt sur le patrimoine reposaient sur l'hypothèse que les familles réduiraient de 35 % leur fortune déclarée en réponse à l'établissement d'un impôt annuel de 1 % sur le patrimoine, y compris le patrimoine à venir. En revanche, la mesure fiscale examinée dans le présent rapport vise le patrimoine déjà acquis et ne s'applique qu'une seule fois (même si l'impôt est payé sur une période de cinq ans). Les effets dynamiques découlant de la mise en place de l'impôt n'auront pas d'incidence sur les recettes. Le seul effet comportemental sur les recettes fiscales sera lié aux comportements d'évitement fiscal et d'évasion fiscale. Cette distinction a nécessité un changement à l'hypothèse comportementale précédemment utilisée, laquelle comportait des considérations dynamiques.

Pour représenter les principales réponses comportementales à l'impôt unique sur le patrimoine, le DPB a utilisé un modèle simplifié d'évitement fiscal et d'évasion fiscale à l'égard de l'impôt sur le patrimoine<sup>6</sup>. En s'appuyant sur le comportement d'évitement et d'évasion observé aux

États-Unis relativement à l'impôt successoral et sur le modèle simplifié, le DPB a obtenu une réponse comportementale qui dépend du taux d'imposition. Les résultats de ce calcul approximatif indiquent que, pour une famille assujettie à un taux d'imposition de 3 %, 15 % de la valeur du patrimoine fera l'objet de mesures d'évitement ou d'évasion. Pour ceux assujettis à un taux d'imposition de 5 %, 19,8 % de la valeur du patrimoine fera l'objet de mesures d'évitement ou d'évasion<sup>7</sup>. Dans le cas des familles dont le patrimoine net vaut entre 23,5 et 24,9 millions de dollars, l'évitement ou l'évasion visera à ne pas dépasser le seuil de 20 millions de dollars. On trouvera à l'annexe A plus de détails sur le modèle simplifié et la façon dont le DPB a établi les principaux paramètres du modèle.

## 2.3. Résultats

---

Ce rapport présente deux estimations des recettes du projet d'impôt unique sur le patrimoine net. L'une des estimations reprend la réponse comportementale utilisée dans des rapports antérieurs, où l'on constate que l'adoption de l'impôt entraîne une réduction de 35 % de la valeur du patrimoine déclarée. L'autre utilise la réponse comportementale modélisée décrite ci-dessus. Il convient de noter que nous présentons le scénario d'une réponse comportementale nulle comme point de comparaison afin de faire ressortir la réponse comportementale des familles, mais que ce scénario n'est pas considéré comme plausible.

Pour que les estimations soient complètes, on doit tenir compte des coûts administratifs associés à la perception de l'impôt. Le DPB suppose que les coûts administratifs sont de 2 % des recettes brutes recouvrées<sup>8</sup>.

Les estimations au tableau 2-1 présentent les recettes qui seront perçues sur cinq ans ainsi que le nombre de familles qui seront assujetties à l'impôt sur le patrimoine. Ces estimations sont ventilées par recettes brutes et coûts administratifs ainsi que par hypothèses comportementales.

**Tableau 2-1 Recettes estimées de l'impôt unique sur le patrimoine, selon diverses réponses comportementales**

	<b>Hypothèses de réponse comportementale</b>		
	<b>Aucune réponse comportementale</b>	<b>Réduction de 35 % de la valeur du patrimoine net</b>	<b>Nouvelle réponse comportementale modélisée</b>
Nombre de familles	87 149	46 805	68 686
Assiette fiscale (en milliards de dollars)	1 892	1 008	1 403
Recettes fiscales brutes (A) (en milliards de dollars)	84,2	44,9	62,0
Coûts administratifs (B) (en milliards de dollars)	1,7	0,9	1,2
Recettes nettes (A-B) (en milliards de dollars)	82,5	44,0	60,7

Sources : Calculs du DPB; Base de données sur les familles à valeur nette élevée du DPB.

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Le tableau 2-1 illustre aussi le changement de l'assiette fiscale, c'est-à-dire le patrimoine net supérieur à 10 millions de dollars, selon diverses hypothèses de réponse comportementale. Notons que, en raison du seuil élevé de la valeur du patrimoine et de la nature inégale de la distribution du patrimoine, la réduction de la valeur du patrimoine déclaré entraînera une réduction encore plus importante de l'assiette fiscale.

La motion M-68 propose que l'impôt soit payé sur une période de cinq ans. Aux fins du rapport, on suppose que le profil annuel des recettes et les coûts administratifs sont répartis également sur cinq exercices, de 2021-2022 à 2025-2026.

## 2.4. Sources d'incertitude

Le rapport présente deux estimations des recettes découlant du projet d'impôt unique sur le patrimoine net accumulé, en utilisant deux approches de modélisation des réponses comportementales. L'utilisation de cette méthode montre que la véritable réponse qu'entraînera cet impôt est très incertaine. Il sera primordial d'obtenir des détails sur la conception de la politique et sur les mesures d'application des règles fiscales afin de déterminer la véritable réponse des familles assujetties à l'impôt sur le patrimoine. L'absence de renseignements sûrs à l'Agence du revenu du Canada relativement aux actifs et aux passifs des contribuables ajoute à l'incertitude de l'estimation, en plus de compliquer les mesures d'observation et d'application. De plus, les techniques d'évaluation des actifs prévues par la

loi ainsi que les coûts administratifs connexes peuvent accroître l'incertitude de l'estimation.

Outre les réponses comportementales, la véritable répartition du patrimoine de plus de 10 millions de dollars reste incertaine. Les mises en garde qui s'appliquaient à la BDFE restent valables, mais la méthode de projection de 2016 à 2021 de la majeure partie de la base de données pourrait entraîner une surévaluation de la concentration du patrimoine. De même, la mise à jour de la dernière tranche supérieure de la répartition du patrimoine net à l'aide des données de *Forbes* ajoute à l'incertitude. Comme ce fut le cas en 2016, la liste de *Forbes* pourrait sous-estimer le nombre de familles canadiennes riches, ce qui aurait pour effet de réduire la valeur du patrimoine dans la tranche supérieure. L'évaluation du patrimoine dans la tranche supérieure est toutefois assujettie à une importante fluctuation. L'utilisation d'un taux de croissance moyen pour tenir compte des entrées qui manquent dans la liste 2021 de *Forbes*, mais qui figuraient dans la liste de 2016 de *Canadian Business*, peut donner lieu à une surestimation du patrimoine dans la tranche supérieure.

Enfin, la perception des recettes fiscales pourrait être limitée par des problèmes de liquidités. Pour les familles ayant un patrimoine important, une bonne partie de ce patrimoine est souvent lié à des parts dans des entreprises qui ne peuvent être facilement vendues afin de payer les dettes fiscales. Bien que le paiement de l'impôt dû soit réparti sur cinq ans, il n'est pas certain que cette répartition permette de régler tous les problèmes de liquidités. D'autres dispositions pourraient devoir être adoptées afin de régler tous les aspects de la question. Le présent rapport ne tient pas compte de ces considérations, qui pourraient ajouter à l'incertitude quant aux recettes qui découleraient de cet impôt.

# Annexe A : Modèle d'évitement de l'impôt sur le patrimoine

---

## A.1 Modèle de base

---

Étant donné qu'un impôt unique sur le patrimoine constituerait un impôt sur le patrimoine déjà accumulé, le DPB utilise un modèle où le patrimoine  $W$  est considéré comme une donnée et où la seule décision appartenant au particulier est la valeur du patrimoine  $A$  faisant l'objet d'une mesure d'évitement/évasion en réponse au taux d'imposition  $\tau$ . Soit :

$$\max_{A \leq W} W - \tau[(W - A) - \widehat{W}] - C(A, W),$$

$W - A$  étant le patrimoine déclaré et  $\widehat{W}$  étant le seuil de patrimoine à partir duquel l'impôt s'applique. La fonction de coût  $C(A, W)$  mesure le coût de l'évitement fiscal, et, par souci de simplicité, nous utilisons la fonction d'utilité isoélastique suivante :

$$C(A, W) = \left(\frac{A}{W}\right)^{\frac{1}{\gamma}} \cdot \frac{A}{1 + \frac{1}{\gamma}},$$

$\gamma$  étant un paramètre pouvant représenter le coût de la planification fiscale, les pénalités, les amendes ou d'autres coûts liés à l'évitement ou l'évasion. La solution intérieure au problème est :

$$A^* = \tau^\gamma \cdot W,$$

ce qui donne le patrimoine déclaré  $W - A^* = (1 - \tau^\gamma) \cdot W$ , et la partie suivante de la valeur du patrimoine faisant l'objet d'une mesure d'évitement fiscal :

$$s \equiv \frac{A^*}{W} = \tau^\gamma.{}^9, 10$$

## A.2 Calcul approximatif

---

Il est possible de déduire le paramètre  $\gamma$  des réactions observées à l'égard de l'impôt sur le patrimoine en utilisant la partie du patrimoine présumée manquante  $s$  et le niveau d'imposition. Avec les dérivations ci-dessus et quelques manipulations, on peut obtenir :

$$\hat{\gamma} = \frac{\ln s}{\ln \tau}$$

$\hat{\gamma}$  étant le paramètre comportemental inféré.

En ce qui concerne l'impôt successoral des États-Unis, d'importantes déductions peuvent réduire le taux d'imposition effectif applicable à la succession. Pour en tenir compte de façon simple, il est possible de modifier le modèle en introduisant une constante  $\alpha$  devant le patrimoine déclaré dans le problème ci-dessus. La constante ne change pas le problème, mais fait en sorte que le taux d'imposition est appliqué à la valeur du patrimoine après déductions. La partie du patrimoine déduite est utilisée comme une donnée. La résolution du problème donne  $s = (\alpha\tau)^\gamma$ .

Le DPB utilise l'estimation de Saez et Zucman (2019) : un taux d'évitement/évasion de 33 % relativement à l'impôt américain sur les successions dans la tranche supérieure de la répartition du patrimoine, le taux d'imposition maximum de 40 % et des déductions totales de 67,9 % de la succession nette pour les successions brutes supérieures à 50 millions de dollars, pour obtenir le paramètre  $\hat{\gamma}^{11}$ .

Le paramètre comportemental inféré pour l'évitement de l'impôt sur le patrimoine est :

$$\hat{\gamma} = \ln 0,33 / \ln[(1 - 0,679) \times 0,40] \approx 0,54.$$

Ainsi, pour un taux d'imposition de 5 %, la réduction du patrimoine déclaré sera  $s = 19,8$  % ( $s = 15$  % pour un taux d'imposition de 3 %).

## Références

---

Saez, E. et G. Zucman, « Progressive wealth taxation ». *BPEA Conference Draft*, automne 2019. [en anglais seulement]

Seim, D., « Behavioural Responses to Wealth Taxes: Evidence from Sweden », *American Economic Journal: Economic Policy*, 2017, p. 395-421. [en anglais seulement]

Slemrod, J., « A General Model of the Behavioral Response to Taxation », *International Tax and Finance*, 2001, vol. 8, p. 119-128. [en anglais seulement]

# Notes

1. Motion M-68 : [https://www.noscommunes.ca/members/fr/nathaniel-erskine-smith\(88687\)/motions/11102201](https://www.noscommunes.ca/members/fr/nathaniel-erskine-smith(88687)/motions/11102201).
2. Pour obtenir plus de détails sur la méthode utilisée précédemment, voir la note suivante du DPB sur l'évaluation des coûts d'une proposition : Impôt sur le patrimoine net pour les familles économiques résidant au Canada, <https://pbo-dpb.gc.ca/fr/blog/news/RP-2021-017-M--net-wealth-tax-canadian-resident-economic-families--impot-patrimoine-net-familles-economiques-residant-au-canada>.
3. *Ibid.*, note 1.
4. *Ibid.*, note 2.
5. On suppose que l'évaluation de  $CB$  est la bonne et que s'il existe une différence d'évaluation entre les deux publications, l'erreur est proportionnelle et reste la même.
6. Le modèle simple d'évitement fiscal a été présenté par Slemrod (2001) et appliqué à l'évasion fiscale en matière de patrimoine dans Seim (2017). Pour les besoins du DPB, le modèle représente, sous une forme réduite, les réponses d'évitement, à savoir diverses activités de planification fiscale dont le but est de réduire l'impôt à payer, et d'évasion.
7. Notons que les mesures d'évasion de certaines familles seront telles qu'elles ne paieront aucun impôt sur le patrimoine.
8. Inspection générale des finances, *Relatif à la rationalisation du coût de gestion des prélèvements obligatoires*, 2014, <http://www.igf.finances.gouv.fr/files/live/sites/igf/files/contributed/IGF%20internet/2.RapportsPublics/2014/2014-M-021.pdf>
9. Lorsque l'on se trouve près du seuil  $\widehat{W}$ , la solution intérieure peut donner lieu à des mesures d'évitement plus importantes que nécessaire. Par conséquent, beaucoup choisiraient un niveau d'évitement  $A$  juste suffisant pour réduire la valeur de leur patrimoine afin qu'il ne soit pas imposé. Si l'impôt sur le patrimoine comporte divers taux d'imposition, on constatera un comportement semblable de « regroupement » autour des seuils.
10. Notons que  $\gamma$  représente l'élasticité relative au taux d'imposition, c'est-à-dire :

$$\frac{\partial s}{\partial \tau} \tau = \gamma$$

et que l'élasticité du patrimoine imposable est :

$$\frac{\partial(W - A)}{\partial(1 - \tau)} \frac{1 - \tau}{W - A} = \gamma \frac{\tau^{\gamma-1}(1 - \tau)}{1 - \tau^\gamma}.$$

11. Le taux d'évitement/évasion de l'impôt successoral des É.-U. incorpore des considérations dynamiques, de sorte que le paramètre inféré peut être considéré comme une limite supérieure.